

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 19 NOV. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 774
Tél. 05 49 55 63 77
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:SCTE-
DEE.dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\st_amand_sur_sevre\merceron_anne_marie\avis_AE\avis_ae.odt

Contexte du projet
Demandeur : Merceron Anne-Marie
Intitulé du dossier : Demande d'extension d'un élevage avicole
Lieu de réalisation : Commune de Saint Amand sur Sèvre (79)
Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 septembre 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27 octobre 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 19 septembre 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Madame Anne-Marie Merceron consiste à développer un élevage de canards existant de 29 800 animaux équivalents et le porter à 64 720 animaux équivalents, en développant notamment un élevage de poulets. Cette extension comprend la construction d'un bâtiment d'élevage de 630 m² et l'extension d'un bâtiment existant, de 400 à 550 m². Au total, l'exploitation comprendra trois bâtiments représentant une superficie cumulée de 1 930 m².

Les effluents issus de cet élevage seront composés de fumiers issus de l'élevage de poulet et de lisiers issus de l'élevage de canards, auxquels s'ajoute du fumier de mouton issu d'un élevage mené par Madame Merceron. L'ensemble des effluents sera pour une moitié composté sur une plate-forme qui sera créée sur l'exploitation (fumiers de mouton et de poulets et une partie du lisier de canards) et pour l'autre valorisé sur le plan d'épandage (l'autre partie du lisier de canards) selon un plan d'épandage. Le plan d'épandage, d'une surface d'environ 70 hectares, comprend les parcelles de l'exploitation complétées par des parcelles mises à disposition par un autre exploitant, Monsieur Mignet.

L'exploitation se situe sur la commune de Saint Amand sur Sèvre, au lieu-dit « Le Chêne Vert », à environ 3 kilomètres au sud-est du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole, caractérisées par des parcelles de polyculture-élevage bordées par un maillage bocager relativement marqué. L'habitation la plus proche se situe à un peu plus de 300 mètres du premier bâtiment d'élevage.



Légende :

	Installations à construire		Cours d'eau
	Ouvrage de stockage des effluents		Rayon des 100 m
	Bâtiments d'élevage existants		Rayon des 300 m
	Bâtiment tiers		
	Réserve incendie		

Echelle : 1 / 3 000 ème

*Plan de situation du site de l'élevage
Extrait de l'étude d'impact – page 22*

L'élevage ne se situe pas à proximité immédiate de secteurs concernés par un zonage environnemental. Les zonages les plus proches se situent à environ 3 kilomètres du site d'élevage. Deux parcelles du plan d'épandage se situent quant à elle à proximité de la ZNIEFF¹ de type I « Vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Saint Amand sur Sèvre ».

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des effluents (fumiers et lisiers) issus de l'élevage, ces derniers étant pour partie épandus sur les terres agricoles de Madame Merceron et de Monsieur Mignet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Celle-ci conclut de façon justifiée à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, étant donné l'éloignement du projet de ces derniers. Le dossier ne fait cependant état que des ZPS² dans le cadre de cette évaluation. Il conviendrait donc formellement de compléter cette évaluation en mentionnant les ZSC³, le site Natura 2000 le plus proche, la « Vallée de l'Argenton » étant une ZSC, afin que le dossier soit conforme.

Concernant le plan d'épandage, certains éléments permettant de définir les apports azotés et phosphorés par parcelle ne sont pas présents : en effet, aucune analyse de sol n'a été produite sur le périmètre du plan d'épandage et les rendements des cinq dernières années ayant conduit à définir les rendements moyens ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les compléments suivants à l'étude d'impact :

- **présenter des analyses de sols comprenant les teneurs en phosphore des parcelles recevant des apports en lisier (pour mémoire, l'intégralité des parcelles du plan d'épandage est comprise dans une zone sensible à l'eutrophisation⁴) ;**
- **présenter les rendements des 5 dernières années qui ont permis de définir les objectifs de rendements des cultures retenus dans le cadre du bilan global de fertilisation ;**
- **compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 avec les ZSC présentes autour de la zone d'étude, comme ce qui a été fait avec les ZPS page 80 de l'étude d'impact, et conclure sur l'absence d'effet significatif du projet sur ces sites.**

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IED⁵ relative aux émissions industrielles. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des animaux sera réalisée par des pipettes limitant ainsi le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁶ et contenant des phytases⁷.

1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

3 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

4 Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont autotrophes ou pourraient devenir autotrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

5 La directive européenne IED du 24 novembre 2010, qui remplace la directive IPPC, vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.

6 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.

7 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

Les effluents produits seront en partie traités sur le site dans une unité de compostage qui sera créée et le reste (une partie du lisier de canards) sera épandu sur plusieurs parcelles représentant une superficie épandable d'environ 70 hectares.

Concernant l'épandage des effluents, l'équilibre de la fertilisation est calculé au regard du phosphore, ce qui est satisfaisant et correspond aux attendus des documents cadres, et notamment le SDAGE⁸ Loire-Bretagne.

Concernant la partie qui sera compostée, l'éloignement des tiers permet de limiter l'exposition de riverains aux facteurs de risques sanitaires. Il est néanmoins indiqué que le compost qui ne répondrait pas à la norme serait épandu sur les parcelles du plan d'épandage, celui-ci restant déficitaire en azote et en phosphore étant donné le principe de rotation qui est prévu (seulement la moitié des parcelles recevra des effluents chaque année). Au vu des volumes d'effluents traités dans la plate-forme de compostage, l'épandage du compost qui ne répondrait pas aux exigences de la norme ne pourrait pas suffire à traiter un volume suffisant et pourrait induire une surfertilisation en cas de défaut répété de norme du compost.

Au regard de ces éléments, l'élevage projeté prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux identifiés, en particulier la problématique de traitements des effluents. L'autorité environnementale recommande néanmoins de préciser les modalités de traitement du compost qui ne répondrait pas aux exigences de la norme, étant donné que le principe de rotation retenu dans le cadre du plan d'épandage pourrait se révéler impossible à mettre en œuvre dans ce cas, certes limité, mais qu'il est nécessaire d'envisager.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale par intérim,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

⁸ Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.